

Communauté de communes



Accusé de réception en préfecture  
077-247700644-20260526-39-2026\_D-DE  
Date de télétransmission : 28/05/2026  
Date de réception préfecture : 28/05/2026

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Mandat 2026 - 2032**

## SOMMAIRE

Communauté de communes .....	1
PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE .....	4
Article 1 - Périodicité des séances.....	4
Article 2 - Convocations.....	4
Article 3 - Ordre du jour .....	5
Article 4 - Accès aux dossiers et projets de contrats ou marchés.....	5
Article 5 - Questions orales, questions écrites et amendements .....	6
5.1 Questions orales.....	6
5.2 Questions écrites .....	6
5.3 Amendements .....	6
CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	7
Article 6 - Présidence.....	7
Article 7 - Secrétariat de séance.....	7
Article 8 - Quorum.....	7
Article 9 - Pouvoirs.....	8
<b>Article 10 - Agents de la CCOB et intervenants extérieurs .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 11 - Tenue des séances et séance à huis clos .....</b>	<b>8</b>
11.1 Accès et public.....	8
11.2 Séance à huis clos .....	8
Article 12 - Police de l'assemblée .....	9
Article 13 - Visioconférence .....	9
CHAPITRE III – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS .....	9
Article 14 - L'organisation des débats et votes .....	9
Article 15 - Déroulement de séance.....	9
Article 16 - Suspension de séance .....	10
Article 17 - Modalités de vote.....	10
Article 18 - Débats ordinaires.....	11
Article 19 - Débat d'orientation budgétaire.....	11
Article 20 - Procès-verbaux et comptes rendus .....	11
20.1 Procès-verbaux.....	11
20.2 Comptes rendus.....	12
Article 21 - Clôture de toute discussion .....	12
CHAPITRE IV - ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES.....	12
Article 22 - Création.....	12
Article 23 - Rôle .....	12
Article 24 - Composition.....	12
Article 25 - Fonctionnement.....	13
CHAPITRE V - ORGANISATION DES COMMISSIONS LEGALES.....	13

Article 26 - La Commission d'Appel d'Offres (CAO) .....	13
Article 27 - La Commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT).....	14
<b>Article 28 - Commission de Délégation de Service Public (CDSP).....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE VI - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	14
Article 29 - Composition.....	14
Article 30 - Attributions.....	14
Article 31 - Organisation des réunions.....	14
Article 32 - Tenue des réunions.....	14
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 33 - Désignations des délégués dans les organismes extérieurs .....	15
Article 34 - Retrait d'une délégation à un Vice-président.....	15
Article 35 - Droit d'expression des élus d'opposition.....	15
Article 36 - Modification du règlement.....	15
Article 37 - Application du règlement .....	15
ANNEXE - La Prévention des conflits d'intérêts.....	16

## PREAMBULE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-8, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprend une commune de plus de 3 500 habitants, il est tenu d'établir un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de son conseil communautaire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, conformément à la réglementation en vigueur, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

## CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 1 - Périodicité des séances

*Articles L. 5211-11, L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT.*

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Dans la mesure du possible, un calendrier est fixé en début d'année : les réunions ont lieu en principe le mercredi à 19 heures.

### Article 2 - Convocations

*Articles L. 5211-1, L. 5211-40-2, L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT.*

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. En application de l'article L. 2121-11 du CGCT, la convocation accompagnée de la note de synthèse seront adressées à chaque membre du Conseil communautaire, par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par celui-ci.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du Conseil communautaire sont informés des affaires de la CCOB faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire.

### **Article 3 - Ordre du jour**

*Article L. 2121-10 CGCT*

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Si une affaire importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, le Président peut utiliser la procédure d'urgence et envoyer un additif, un jour franc au moins avant la séance en énumérant les motifs et la circonstance justifiant de l'abrégement du délai légal. Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur l'urgence. A défaut d'unanimité, l'étude de ce point sera renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 4 - Accès aux dossiers et projets de contrats ou marchés**

*Articles L. 5211-1, L. 2121-12 et L. 2121-13 CGCT*

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 (cinq) jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de communes aux jours et heures ouvrables auprès du secrétariat général et sous réserve de prévenance.

**Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).**

Les projets de contrats de service public sont consultables au secrétariat général au siège de la Communauté de communes, aux horaires d'ouverture du service, à compter de l'envoi de la convocation et pendant cinq jours précédant la séance du Conseil communautaire concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, au moins 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président.

## **Article 5 - Questions orales, questions écrites et amendements**

Articles L. 5211-1 et L. 2121-19 CGCT

### **5.1 Questions orales**

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Le texte des questions est adressé au Président au moins 48 heures avant une séance du Conseil de la Communauté de communes, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

Lors de cette séance, le Président (ou le conseiller communautaire compétent) répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil de la Communauté de communes.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance suivante.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

### **5.2 Questions écrites**

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes de l'Orée de la Brie ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 2 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil de la Communauté de communes, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

### **5.3 Amendements**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de communes au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 6 - Présidence

Articles L. 5211-1 et L. 2121-14 CGCT

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la CCOB.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Président. Ces délégations sont arrêtées par délibération dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

### Article 7 - Secrétariat de séance

Articles L. 5211-1 et L. 2121-15 CGCT

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### Article 8 - Quorum

Articles L. 5211-1 et L. 2121-17 CGCT

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

## **Article 9 - Pouvoirs**

Articles L. 5211-2 et L. 2121-20 CGCT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance. Il peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 10 - Agents de la CCOB et intervenants extérieurs**

Articles L. 5211-2 et L. 2121-20 CGCT

Les agents de la CCOB assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire. De même, toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le Président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils ne participent pas aux votes. Tous sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **Article 11 - Tenue des séances et séance à huis clos**

Articles L. 5211-2, L. 5211-11 et L. 2121-18 CGCT

### **11.1 Accès et public**

Les séances des Conseils de la Communauté de communes sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

### **11.2 Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil de la Communauté de communes peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que, le cas échéant, les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 12 - Police de l'assemblée**

Le Président ou celui qui le remplace détient seul la police de l'assemblée.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **Article 13 - Visioconférence**

*Article L. 5211-11-1 et L. 2121-33 CGCT*

Le Président peut décider que la séance réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Le quorum est donc apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Lors de ces séances en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du Conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ni pour la désignation des membres ou délégués siégeant au sein d'organisme extérieurs.

### **CHAPITRE III – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

#### **Article 14 - L'organisation des débats et votes**

Le Conseil de la Communauté de communes règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil communautaire émet des vœux et constitue un lieu de débat sur tous les objets d'intérêt territorial.

#### **Article 15 - Déroulement de séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Il soumet à l'approbation du Conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Président rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

#### **Article 16 - Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un conseiller communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 17 - Modalités de vote**

*Articles L. 5211-2 et L. 2121-21 CGCT*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée,
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise par le plus âgé.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du Compte Financier Unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 18 - Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de la Communauté de communes qui le demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul peut le rappeler à l'ordre.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 19 - Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Le même rapport mentionne les engagements pluriannuels et présente également la structure de la gestion de la dette.

Chaque conseiller peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil de la Communauté de communes peut fixer sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Les orientations budgétaires ne font pas l'objet d'un vote.

### **Article 20 - Procès-verbaux et comptes rendus**

#### **20.1 Procès-verbaux**

*Articles L. 5211-2 et L. 2121-15 CGCT*

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire ainsi que par toute personne physique ou morale.

## **20.2 Comptes rendus**

### *Article L. 2121-25 CGCT*

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres des Conseils municipaux des communes membres.

### **Article 21 - Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

## **CHAPITRE IV - ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **Article 22 - Création**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques

Le Conseil de la Communauté de communes peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

### **Article 23 - Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 24 - Composition**

Chaque commission comprend 11 (onze) membres titulaires désignés au sein du Conseil communautaire à la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Les conseillers communautaires peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le Président de la commission au moins 3 (trois) jours avant la réunion.

## Article 25 - Fonctionnement

Les commissions étant attachées à la délégation d'un ou plusieurs Vice-présidents, ceux-ci peuvent convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 (cinq) jours avant la tenue de la réunion à chaque membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

## CHAPITRE V - ORGANISATION DES COMMISSIONS LEGALES

Les commissions légales sont celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les dispositions légales.

### Article 26 - La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Articles L. 1414-2 et L. 1411-5

Cette commission se compose du Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants issus du Conseil communautaire. Les membres titulaires et suppléants sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque séance de la CAO se tient en présentiel au siège de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Toutefois, le Président peut décider que la séance se fasse partiellement ou totalement par visioconférence. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de réunion.

La convocation à la séance de la CAO doit être transmise à tous ses membres dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

En cas de nouvelle convocation, un délai de trois (3) jours francs doit être respecté.

La présidence de la CAO est assurée par le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Toutefois, en cas d'empêchement de sa part, la présidence est assurée par le premier élu membre de la commission, disponible dans l'ordre du tableau du Conseil communautaire.

## **Article 27 - La Commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT)**

La composition de cette commission est déterminée par délibération du Conseil communautaire. Elle a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées au transfert de compétences entre communes et intercommunalité. Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, en apportant transparence et neutralité des données financières.

## **Article 28 - Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

*Article L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants CGCT*

Cette commission intervient dans le processus d'attribution de toute délégation de service public. Elle a pour mission d'examiner les candidatures, de dresser la liste des candidats, d'analyser les offres, d'émettre un avis et de dresser le procès-verbal d'analyse des offres.

Elle est composée du Président ainsi que de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

La présidence de la CDSP est assurée par le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie. Toutefois, en cas d'empêchement de sa part, la présidence est assurée par le premier élu membre de la commission, disponible dans l'ordre du tableau du Conseil communautaire.

## **CHAPITRE VI - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

*Article L. 5211-10 et suivants CGCT*

### **Article 29 - Composition**

Le Conseil communautaire fixe cette composition par délibération.

Le bureau de la Communauté de communes est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

La composition du bureau communautaire est fixée comme suit :

- le Président
- les 9 (neuf) Vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 30 - Attributions**

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

### **Article 31 - Organisation des réunions**

Le bureau se réunit a minima avant chaque séance de Conseil communautaire et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président.

### **Article 32 - Tenue des réunions**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 33 - Désignations des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil de la Communauté de communes procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas pour le Conseil communautaire l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### Article 34 - Retrait d'une délégation à un Vice-président

Un Vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-président par le Conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

### Article 35 - Droit d'expression des élus d'opposition

Conformément aux articles L. 5211-1-1 et L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire dans les bulletins d'information générale de l'établissement, quel qu'en soit le support.

Les modalités de cet espace d'expression, notamment sa périodicité, son volume et les délais de transmission des contributions, seront fixées par le Président dans le respect des principes de neutralité et d'égalité après un échange avec l'ensemble des conseillers communautaires.

Les élus concernés peuvent choisir une expression individuelle ou collective.

Les contributions ne pourront être refusées que si elles présentent un caractère injurieux, diffamatoire ou manifestement étranger à la gestion intercommunale.

### Article 36 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

### Article 37 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

## ANNEXE - La Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

*« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal \*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Maire ou le Président de l'EPCI désignera un adjoint ou un Vice-président).
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un Vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le Maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*\* Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du Conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le Conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*